



3003 Berne, le 15 janvier 2021

Aérodrome régional d'Ecuvillens

Approbation des plans

Installation de panneaux photovoltaïques sur le toit du hangar 8

A. En fait

1. De la demande

1.1 *Dépôt de la demande*

Par courrier daté du 23 septembre 2020, reçu le 8 octobre 2020, l'Aérodrome régional de Fribourg-Ecuvillens SA (AREF) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aérodrome régional d'Ecuvillens, représenté par la société AlpinAirPlanes GmbH (ci-après : AlpinAirPlanes), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit du hangar 8.

1.2 *Description du projet*

Le projet consiste à installer des panneaux photovoltaïques non réfléchissants sur le toit du hangar 8 de l'aéroport d'Ecuvillens sur une surface d'environ 150 m². Les panneaux photovoltaïques existants sur ledit hangar seront remplacés par la nouvelle installation.

1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant, dans un avenir proche, l'exploitation de la flotte d'avions électriques de type « Pipistrel Velis E ». Cela s'inscrit dans le cadre du projet « Next Generation Flight Training » où dix aérodromes, dont celui d'Ecuvillens, seront équipés de stations de recharge pour les avions électriques et, par conséquent, d'installations photovoltaïques.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 23 septembre 2020 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant, datée du 23 septembre 2020 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé de ce qui suit :
 - Document « Antrag zur Installation einer Solaranlage in Ecuvillens LSGE », de AlpinAirPlanes, daté du 23 septembre 2020 ;
 - Document « Plangenehmigungsverfahren Art. 37 / Ecuvillens » de AlpinAirPlanes, daté du 23 septembre 2020 ;
 - Document « Plangenehmigungsverfahren Solaranlage Ecuvillens LSGE » de AlpinAirPlanes, daté du 23 septembre 2020 ;
 - Document « Application Form as Partner Flight School "NGFT" » de AlpinAirPlanes, daté du 30 novembre 2019 ;

- Document « PVA AlpinAirPlanes Ecuwillens 30kWp » de Paul Gugler AG - SolSystems, daté du 24 septembre 2020 ;
- Document « LR6-60HPH, 300□320M, High Efficiency Low LID Mono PERC with Half-cut Technology, Aesthetic appearance with black frame » de LONGi Solar, daté du 15 janvier 2019 ;
- Procuration de l'AREF en faveur de AlpinAirPlanes GmbH, non datée.

Le 24 novembre 2020, le requérant a complété son dossier avec ce qui suit :

- Courrier explicatif du requérant, daté du 24 novembre 2020 ;
- Plan communal « Commune de Hauterive (FR), Plan 28 », échelle 1:500, daté du 22 septembre 2014 ;
- Plan de situation « Installation Photovoltaïque », parcelle n° 1432, échelle 1:1000, daté du 3 février 2015, avec modifications du 24 novembre 2020 ;
- Plan de coupe n° 1230 / 01 « Installation de panneaux solaires à Ecuwillens LSGE », échelle 1:100, daté du 24 novembre 2020 ;
- Document « Bemassungsplan » de Paul Gugler AG - SolSystems, daté du 24 septembre 2020.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête publique*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le Canton de Fribourg n'a pas été appelé à se prononcer attendu que la surface des panneaux photovoltaïques comprises dans ledit projet est considérée comme petite.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. c de l'Annexe de l'Accord du

29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille officielle du Canton de Fribourg (FO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

La prise de position suivante a été reçue :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 5 janvier 2021.

2.3 *Observations finales*

La prise de position citée ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – a été transmise au requérant le 7 janvier 2021 en l'invitant à formuler ses observations. Finalement, en date du 8 janvier 2021, le requérant a informé l'OFAC qu'il acceptait les charges et les délais inscrits dans l'examen aéronautique.

L'instruction du dossier s'est achevée le 8 janvier 2021.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à installer des panneaux photovoltaïques sur le toit du hangar 8. Dans la mesure où ceux-ci servent à l'exploitation de l'aéroport, il s'agit d'installations d'aérodrome. Leur mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC, l'infrastructure aéronautique d'Ecuvillens étant exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62a de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment

nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, l'installation de panneaux photovoltaïques n'affecte qu'un espace limité d'un bâtiment déjà existant et n'a que des effets négatifs minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement. Ainsi, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par une autorité spécialisée qui a émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer son avis. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aérodrome régional d'Ecuvillens a été adoptée par le Conseil fédéral le 30 janvier 2002. Elle conserve sa validité au-delà de l'adoption de la nouvelle partie conceptuelle.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

L'art. 3 al. 2 OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes.

L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à

l'aviation en date du 5 janvier 2021 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.8 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. La prise de position de l'autorité fédérale concernée ne fait pas mention d'objections au projet et n'invoque aucune violation des dispositions du droit fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à

l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur suppléant de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérale et cantonale concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 23 septembre 2020 de l'Aérodrome régional de Fribourg-Ecuvillens SA (AREF),

décide l'approbation des plans en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit du hangar 8.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AREF, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document « Antrag zur Installation einer Solaranlage in Ecuvillens LSGE », de AlpinAirPlanes, daté du 23 septembre 2020 ;
- Document « Plangenehmigungsverfahren Art. 37 / Ecuvillens » de AlpinAirPlanes, daté du 23 septembre 2020 ;
- Document « Plangenehmigungsverfahren Solaranlage Ecuvillens LSGE » de AlpinAirPlanes, daté du 23 septembre 2020 ;
- Document « PVA AlpinAirPlanes Ecuvillens 30kWp » de Paul Gugler AG - SolSystems, daté du 24 septembre 2020 ;
- Document « LR6-60HPH, 300□320M, High Efficiency Low LID Mono PERC with Half-cut Technology, Aesthetic appearance with black frame » de LONGi Solar, daté du 15 janvier 2019 ;
- Plan communal « Commune de Hauterive (FR), Plan 28 », échelle 1:500, daté du 22 septembre 2014 ;
- Plan de situation « Installation Photovoltaïque », parcelle n° 1432, échelle 1:1000, daté du 3 février 2015, avec modifications du 24 novembre 2020 ;
- Plan de coupe n° 1230 / 01 « Installation de panneaux solaires à Ecuvillens LSGE », échelle 1:100, daté du 24 novembre 2020.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 4 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 5 janvier 2021, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés ;
- Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet ;
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci ;
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport régional Fribourg-Ecuvillens SA, Route de l'aéroport 20, 1730 Ecuvillens (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;

- Canton de Fribourg, Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, Service de la mobilité, Grand-Rue 32, 1701 Fribourg.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Marcel Zuckschwerdt
Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 5 janvier 2021.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.